

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

*Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 29 novembre 2016 auquel il se rapporte (le « **prospectus** »), en sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document réputé intégré au prospectus préalable de base simplifié par renvoi, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Ils ne peuvent être placés, vendus ou remis aux États-Unis ou à des personnes américaines (au sens donné au terme U.S. Person dans le règlement S de la Loi de 1933), ou auprès de telles personnes ou au profit de telles personnes. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».*

L'information intégrée au présent supplément de prospectus par renvoi provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant au secrétaire de la Société financière IGM Inc., par écrit au 447, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 3H5 ou par téléphone au 204-956-8328, ou les consulter sous forme électronique au www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

au prospectus préalable de base simplifié daté du 29 novembre 2016

Nouvelle émission

Le 5 décembre 2017



SOCIÉTÉ FINANCIÈRE IGM INC.

Déventures à 4,115 % d'un capital de 250 000 000 \$ échéant le 9 décembre 2047

Le présent supplément de prospectus vise le placement des déventures à 4,115 % d'un capital de 250 000 000 \$ échéant le 9 décembre 2047 (les « **déventures** ») de la Société financière IGM Inc. (« **IGM** » ou la « **Société** »). Les déventures seront datées du 7 décembre 2017 et viendront à échéance le 9 décembre 2047. L'intérêt sur les déventures sera payable semestriellement à terme échu le 9 juin et le 9 décembre de chaque année, à compter du 9 juin 2018, au taux annuel de 4,115 %. En présumant que la clôture du présent Placement (au sens donné à ce terme ci-après) aura lieu le 7 décembre 2017, le premier versement d'intérêt, qui sera fait le 9 juin 2018, s'établira à 20,80047945 \$ par tranche de 1 000 \$ du capital des déventures. Voir « *Description du Placement* ».

IGM peut, à son gré, rembourser les déventures par anticipation, en totalité ou en partie, à quelque moment que ce soit avant le 9 juin 2047, ou les rembourser par anticipation, en totalité mais non en partie, à quelque moment que ce soit à compter du 9 juin 2047, dans chaque cas, contre paiement du prix de remboursement applicable qui est indiqué dans le présent supplément de prospectus. En cas de remboursement partiel, le fiduciaire (au sens donné à ce terme ci-après) choisira les déventures devant être remboursées au prorata ou selon la méthode qu'il jugera appropriée. Les déventures qui seront remboursées par IGM seront annulées et ne seront pas émises à nouveau. Voir « *Description du Placement* ».

IGM a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 3 août 1978. Elle offre des services financiers aux particuliers, principalement des services de consultation en matière de placement et des services connexes, et elle est une filiale de la Corporation Financière Power. Le siège social et établissement principal d'IGM est situé au 447, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 3H5.

Les déventures ne seront inscrites à aucune bourse ni à aucun système de cotation. Par conséquent, il n'existe aucun marché pour la négociation des déventures et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de

revendre celles qu'ils auront achetées aux termes du présent supplément de prospectus. Une telle situation pourrait avoir une incidence sur le cours des débentures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « *Facteurs de risque* ».

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte ⁽¹⁾	Produit net revenant à IGM ⁽²⁾⁽³⁾
Par tranche de 1 000 \$ du capital des débentures	1 000,00 \$ (100,00 %)	5,00 \$ (0,50 %)	995,00 \$ (99,50 %)
Total	250 000 000,00 \$ (100,00 %)	1 250 000,00 \$ (0,50 %)	248 750 000,00 \$ (99,50 %)

Notes :

- (1) Il s'agit d'une rémunération de 5,00 \$ par tranche de 1 000 \$ du capital des débentures.
- (2) La somme est majorée de l'intérêt couru, le cas échéant, du 7 décembre 2017 à la date de remise.
- (3) Sans déduire les frais d'émission, estimés à 600 000 \$, qui, ainsi que la rémunération des placeurs pour compte, seront réglés au moyen du produit tiré du placement des débentures (le « **Placement** »).

BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Casgrain & Compagnie Limitée et Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), à ce titre, offrent conditionnellement de vendre les débentures, dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par IGM et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte (au sens donné à ce terme ci-après) conclue entre IGM et les placeurs pour compte dont il est question à la rubrique « *Mode de placement* » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte d'IGM, et par Torys LLP, pour le compte des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération globale de 1 250 000 \$, en présumant que toutes les débentures faisant l'objet du présent placement seront vendues. Si les débentures ne sont pas vendues en totalité, la rémunération versée aux placeurs pour compte sera calculée proportionnellement en conséquence.

Les placeurs pour compte ont informé IGM que, dans le cadre du présent Placement et sous réserve des lois applicables, ils peuvent faire des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des débentures à un autre cours que celui qui serait formé sur le marché libre, conformément aux règles de stabilisation du marché. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « *Mode de placement* ».

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Des certificats d'inscription en compte seulement représentant les débentures seront émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou à son prête-nom et seront déposés auprès de CDS à la clôture du Placement, qui devrait avoir lieu le 7 décembre 2017 et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 15 décembre 2017. L'acquéreur de débentures recevra seulement une confirmation d'opération de la part du courtier inscrit qui est un adhérent (au sens donné à ce terme ci-après) et auquel ou par l'intermédiaire duquel il a acheté les débentures. Voir « *Description du Placement — Services de dépôt* ».

Le numéro CUSIP/ISIN des débentures sera 449586AE6/CA449586AE64.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-4
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	S-5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-5
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-6
ÉVÉNEMENTS RÉCENTS	S-6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-7
EMPLOI DU PRODUIT	S-7
MODE DE PLACEMENT	S-7
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	S-8
DESCRIPTION DU PLACEMENT	S-8
NOTES DE CRÉDIT	S-14
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-15
FACTEURS DE RISQUE	S-17
AUDITEURS, FIDUCIAIRE, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-19
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-20
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-20
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-1

Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus qui sont définis dans le prospectus ont le sens qui leur est donné dans le prospectus. Sauf indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, le symbole « \$ » et le terme « dollar(s) » désignent le dollar canadien.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contient des énoncés prospectifs qui sont fondés sur certaines hypothèses qui expriment les attentes actuelles d'IGM et de ses filiales. Les énoncés prospectifs ont pour but d'aider le lecteur à comprendre la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société à certaines dates et pour les périodes closes à certaines dates et de présenter des renseignements sur les attentes actuelles de la direction et les projets futurs. Le lecteur est averti que ces énoncés pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Ces énoncés se rapportent notamment aux activités, à l'entreprise, à la situation financière, aux résultats financiers prévus, au rendement, aux clients potentiels, aux occasions d'affaires, aux priorités, aux cibles, aux buts, aux objectifs courants, aux stratégies et aux perspectives de la Société et de ses filiales, à la date de clôture prévue du Placement et aux perspectives quant à la situation économique nord-américaine et internationale pour l'exercice en cours et les périodes subséquentes.

Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés qui sont de nature prévisionnelle, qui sont assujettis ou renvoient à des événements ou à des situations futurs ou qui se caractérisent par l'emploi de termes tels que « prévoit », « s'attend à », « planifie », « croit », « estime », « cherche à », « a l'intention de », « cible », « projette » ou la forme négative de ces termes et d'autres expressions similaires ou par l'emploi du futur ou du conditionnel.

Ces renseignements sont fondés sur certains facteurs ou hypothèses importants qui ont été posés afin de tirer les conclusions ou d'établir les prévisions ou les projections exprimées dans les énoncés prospectifs, y compris la perception des tendances historiques, de la situation actuelle et de l'évolution prévue, ainsi que sur d'autres facteurs qu'on estime appropriés dans les circonstances. Bien que la Société considère ces hypothèses comme raisonnables à la lumière des renseignements dont la direction dispose actuellement, celles-ci pourraient se révéler incorrectes.

De par leur nature, ces renseignements comportent des risques et des incertitudes, d'ordre général ou particulier, qui pourraient faire en sorte que les attentes, les prévisions, les prédictions, les projections ou les conclusions ne se concrétisent pas, que les hypothèses soient incorrectes et que les objectifs, stratégiques ou autres, et les priorités ne se réalisent pas.

Divers facteurs importants, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société et de ses filiales, ont une incidence sur l'exploitation, le rendement et les résultats de la Société et de ses filiales, et de leurs entreprises, et pourraient faire en sorte que les résultats effectivement obtenus diffèrent considérablement des attentes actuelles quant aux événements ou résultats estimatifs ou prévus. Ces facteurs comprennent l'incidence ou l'incidence inattendue de la conjoncture économique générale, de la situation politique et de la situation des marchés en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde, les taux d'intérêt et les cours du change, les marchés boursiers et financiers mondiaux, la gestion des risques liés à la liquidité du marché et au financement, l'évolution des conventions et des méthodes comptables utilisées pour présenter la situation financière (y compris les incertitudes liées aux hypothèses et aux estimations comptables principales), l'effet de l'application de modifications comptables futures, les risques liés à l'exploitation et à la réputation, la concurrence, les progrès technologiques, l'évolution des lois et des règlements gouvernementaux, les modifications des lois fiscales, les poursuites judiciaires ou les procédures d'application de la réglementation inattendues, les catastrophes, la mesure dans laquelle la Société et ses filiales réussissent à réaliser des opérations stratégiques, à intégrer les sociétés acquises et à mettre en œuvre d'autres stratégies de croissance et la mesure dans laquelle la Société et ses filiales réussissent à prévoir et à gérer les facteurs qui précèdent.

Le lecteur est prié de noter que cette liste de facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les énoncés prospectifs de la Société n'est pas exhaustive. Il est également invité à examiner attentivement ces facteurs ainsi que d'autres facteurs, incertitudes et événements éventuels et à ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs.

Sauf si cela est exigé expressément par les lois canadiennes applicables, la Société décline toute obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs pour tenir compte de faits survenus après la date à laquelle ceux-ci ont été faits ou de la survenance d'événements imprévus, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats futurs ou pour un autre motif.

Des renseignements supplémentaires concernant les risques et incertitudes de l'entreprise de la Société et les facteurs ou hypothèses importants sur lesquels les renseignements contenus dans les énoncés prospectifs sont fondés sont fournis dans le prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi au prospectus et aux présentes,

y compris le rapport de gestion annuel, le rapport annuel 2016 d'IGM et le rapport de gestion intermédiaire (chacun défini ci-après), déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et accessibles au www.sedar.com.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Torys LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, à la condition que les actions d'IGM demeurent inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au Canada, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (collectivement avec son règlement d'application, la « **Loi de l'impôt** »), ce qui comprend actuellement la Bourse de Toronto, les débentures faisant l'objet du présent supplément de prospectus constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices (sauf pour ce qui est d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices à l'égard duquel l'un ou l'autre des employeurs est IGM ou une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec IGM, au sens de la Loi de l'impôt) ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »). Nonobstant le fait que les débentures pourraient constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des débentures si celles-ci constituent des « placements interdits » pour le CELI, le REER ou le FERR, selon le cas. En règle générale, les débentures ne constitueront pas des « placements interdits » pour un CELI, un REER ou un FERR, à moins que le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, n'ait un lien de dépendance avec IGM aux fins de la Loi de l'impôt et n'ait une « participation notable » dans IGM aux fins des règles relatives aux placements interdits de la Loi de l'impôt. Aux termes de propositions législatives visant à modifier la Loi de l'impôt, il est proposé que les règles relatives aux « placements interdits » s'appliquent également (i) aux REEI et à leurs titulaires et (ii) aux REEE et à leurs souscripteurs. Les titulaires d'un CELI ou d'un REEI, les rentiers d'un REER ou d'un FERR et les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leur conseiller fiscal pour savoir si les débentures constitueront des « placements interdits » dans la situation qui leur est propre.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré au prospectus auquel il se rapporte par renvoi, uniquement aux fins du Placement. D'autres documents sont également intégrés au prospectus par renvoi ou réputés l'être, et il y a lieu de se reporter au prospectus pour en obtenir la liste complète. Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada, sont intégrés au présent supplément de prospectus par renvoi :

- (i) la notice annuelle d'IGM datée du 16 mars 2017, qui intègre par renvoi des parties du rapport annuel d'IGM pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 (le « **rapport annuel 2016 d'IGM** »);
- (ii) les états financiers consolidés audités d'IGM aux 31 décembre 2016 et 2015 et pour les exercices clos à ces dates et le rapport de l'auditeur indépendant y afférent;
- (iii) le rapport de gestion d'IGM au 31 décembre 2016 et pour l'exercice clos à cette date (le « **rapport de gestion annuel** »);
- (iv) les états financiers consolidés intermédiaires résumés et non audités d'IGM au 30 septembre 2017 et pour le trimestre et la période de neuf mois clos aux 30 septembre 2017 et 2016 (les « **états financiers intermédiaires** »);
- (v) le rapport de gestion d'IGM au 30 septembre 2017 et pour le trimestre et la période de neuf mois clos à cette date (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- (vi) la circulaire de sollicitation de procurations d'IGM datée du 24 février 2017 qui se rapporte à l'assemblée des actionnaires d'IGM qui a eu lieu le 5 mai 2017;
- (vii) la déclaration de changement important d'IGM datée du 5 janvier 2017 qui se rapporte aux acquisitions (au sens donné à ce terme ci-après);

- (viii) les versions indicative et définitive du sommaire des modalités relatif aux débentures daté du 5 décembre 2017 (le « **sommaire des modalités** »).

Tous les documents du type décrit dans les paragraphes (i) à (viii) qui précèdent (sauf les déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant) ainsi que les déclarations d'acquisition d'entreprise, les communiqués de presse publiés par IGM qui stipulent expressément qu'ils seront intégrés au prospectus par renvoi aux fins du Placement et les autres documents donnant des renseignements supplémentaires qui pourraient devoir être intégrés aux présentes par renvoi en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, que la Société déposera auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières de l'une ou l'autre des provinces et de l'un ou l'autre des territoires canadiens entre la date du présent supplément de prospectus et la fin du présent Placement sont réputés intégrés au présent supplément de prospectus par renvoi.

Tout énoncé fait dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré aux présentes ou au prospectus par renvoi, ou réputé l'être, aux fins du placement des débentures sera réputé modifié ou remplacé, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans le prospectus, ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes ou au prospectus par renvoi, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé antérieur. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements qui sont énoncés dans le document comportant l'énoncé qu'il modifie ou remplace. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé ne sera pas réputé faire partie du présent supplément de prospectus, sauf dans la mesure où il a été ainsi modifié ou remplacé. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fausse ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le sommaire des modalités est appelé les « **documents de commercialisation** ». Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus, ni du prospectus, dans la mesure où un énoncé qui est fait dans le présent supplément de prospectus ou dans une modification de celui-ci en modifie ou en remplace le contenu. Les « modèles » des « documents de commercialisation » (au sens donné à ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) qui sont déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires de chacune des provinces et de chacun des territoires canadiens dans le cadre du présent Placement après la date des présentes et avant la fin du placement des débentures qui font l'objet du présent supplément de prospectus (y compris les modifications de ces documents ou une version modifiée de ces documents) sont réputés intégrés aux présentes et au prospectus par renvoi.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Le 31 août 2017, IGM a annoncé que sa filiale, Corporation Financière Mackenzie (« **Placements Mackenzie** »), a finalisé son acquisition, en deux opérations distinctes, d'une participation de 13,9 % dans China Asset Management Co., Ltd. pour un coût total de 637,6 M\$ (les « **acquisitions** »).

Le 19 octobre 2017, IGM a annoncé l'intégration des fonctions de gestion de placements du Groupe Investors Inc. (« **Groupe Investors** ») et de Placements Mackenzie en une seule organisation de gestion de placements à l'échelle mondiale pour soutenir les deux sociétés.

Le 14 novembre 2017, IGM a annoncé la mise en œuvre de mesures visant à améliorer son efficacité opérationnelle. Ces mesures entraîneront l'inscription par IGM d'une charge non récurrente d'environ 118 M\$ après impôts, ou 160 M\$ avant impôts, ce qui correspond à 0,49 \$ l'action après impôts au quatrième trimestre de 2017. La Société a aussi annoncé d'autres initiatives pour gagner en efficacité, notamment l'expansion du modèle de services partagés d'IGM, qui vise non seulement l'intégration des fonctions de gestion des placements du Groupe Investors et de Mackenzie, mais aussi l'intégration des fonctions de marketing, de ressources humaines, de service à la clientèle et d'autres fonctions opérationnelles de ces deux sociétés.

Le 21 novembre 2017, IGM a annoncé le départ à la retraite de M. Kevin Regan, vice-président exécutif, Finances et chef des services financiers d'IGM, et la nomination de M. Luke Gould, actuellement vice-président principal, Finances et chef des services financiers pour le Groupe Investors et Placements Mackenzie, à titre de vice-président exécutif et chef des services financiers d'IGM, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2018.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Depuis le 30 septembre 2017, soit la date des états financiers intermédiaires, sauf pour ce qui est de l'émission des débentures aux termes du présent supplément de prospectus, aucun changement important ne s'est produit dans la structure du capital consolidé d'IGM.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net qu'IGM tirera de la vente des débentures aux termes du présent supplément de prospectus est estimé à environ 248 150 000 \$, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs relatifs au Placement, qui seront réglés au moyen du produit brut tiré du Placement.

IGM affectera le produit net tiré de la vente des débentures aux termes du présent supplément de prospectus au remboursement des dettes à long terme dont l'échéance est à venir et aux fins générales de son entreprise.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») datée du 5 décembre 2017 conclue entre IGM et les placeurs pour compte, ces derniers ont convenu d'offrir de vendre, à titre de placeurs pour compte d'IGM, dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur émission par IGM, les débentures d'un capital global pouvant aller jusqu'à 250 000 000 \$ au prix de 1 000 \$; le prix est majoré de l'intérêt couru, le cas échéant, du 7 décembre 2017 à la date de remise et est payable en espèces contre remise des débentures. La clôture du Placement devrait avoir lieu le 7 décembre 2017, ou à une date ultérieure, tombant au plus tard le 15 décembre 2017, dont IGM et les placeurs pour compte pourraient convenir, sous réserve des modalités et conditions de la convention de placement pour compte.

La convention de placement pour compte prévoit que les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 5,00 \$ par tranche de 1 000 \$ du capital des débentures vendues, soit une rémunération totale de 1 250 000 \$, en contrepartie des services qu'ils auront fournis dans le cadre du Placement. Les placeurs pour compte pourront mettre fin aux obligations qui leur incombent aux termes de la convention de placement pour compte à leur gré si certaines événements se concrétisent.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les débentures faisant l'objet des présentes, ils ne seront pas tenus d'acheter les débentures qui n'auront pas été vendues. En présumant que toutes les débentures faisant l'objet du Placement seront vendues, le produit net qui sera tiré du Placement, déduction faite de la rémunération globale des placeurs pour compte de 1 250 000 \$ et des frais relatifs au Placement, estimés à 600 000 \$, est estimé à environ 248 150 000 \$. Voir « *Emploi du produit* ».

Il n'existe aucun marché pour la négociation des débentures, et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de les revendre. Une telle situation pourrait avoir une incidence sur le cours des débentures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « *Facteurs de risque* ».

Les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter les débentures. Cette restriction est assujettie à certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à provoquer une négociation active réelle ou apparente des débentures ou à en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis par les *Règles universelles d'intégrité du marché* administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

Les placeurs pour compte ont le droit, conformément à la convention de placement pour compte, d'être indemnisés par IGM de certaines responsabilités, y compris celles qui découlent des lois sur les valeurs mobilières, ou d'exiger qu'IGM contribue aux paiements qu'ils pourraient être tenus de faire à cet égard.

Dans la convention de placement pour compte, IGM s'est engagée à ne pas autoriser, émettre ou vendre des billets, des débentures ou d'autres titres d'emprunt, sauf pour ce qui est des débentures qui font l'objet du présent placement, s'engager à le faire ou annoncer publiquement son intention de le faire, à quelque moment que ce soit avant le 60^e jour suivant la date de cette convention, sans le consentement écrit préalable des placeurs pour compte, que ces derniers ne peuvent refuser de donner sans motif raisonnable, et à ne pas permettre à ses filiales de le faire.

Les débentures n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Par conséquent, elles ne peuvent être placées, vendues ou remises aux États-Unis, à des personnes américaines, auprès de telles personnes ou au profit de telles personnes et le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les exigences en matière d'intérêts annualisés d'IGM sur sa dette à long terme, compte tenu de l'émission des débentures, de l'émission, en janvier 2017, de débentures échéant le 26 janvier 2027 pour un montant en capital total de 400 M\$ portant intérêt à 3,44 % et de débentures échéant le 25 janvier 2047 pour un montant en capital total de 200 M\$ portant intérêt à 4,56 %, ainsi que du remboursement à l'échéance à venir du capital impayé de 150 000 000 \$ au titre des débentures échéant le 7 mars 2018, se sont élevées à 115,5 M\$ et à 115,5 M\$ pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2016 et le 30 septembre 2017, respectivement.

Le bénéfice avant intérêts et impôt sur le résultat d'IGM pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2016 et le 30 septembre 2017 s'est élevé à 1 039,1 M\$ et à 1 088,6 M\$, respectivement, ce qui représente 9,0 fois et 9,4 fois les exigences en matière d'intérêts annualisés d'IGM sur sa dette à long terme pour les périodes respectives.

DESCRIPTION DU PLACEMENT

Le texte qui suit décrit sommairement certaines des caractéristiques principales des débentures faisant l'objet des présentes et ne prétend pas à l'exhaustivité. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie initial et à l'acte supplémentaire (au sens donné à ces termes ci-après). L'acte de fiducie initial, en sa version complétée par l'acte supplémentaire, est appelé dans les présentes l'« **acte de fiducie** ». On peut se procurer un exemplaire de l'acte de fiducie en s'adressant au secrétaire d'IGM et on peut le consulter sous forme électronique au www.sedar.com.

Dispositions générales

Les débentures faisant l'objet des présentes seront émises aux termes de l'acte de fiducie, en sa version modifiée et complétée (l'« **acte de fiducie initial** »), conclu en date du 9 mai 2001 entre IGM et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** »). Le dixième acte de fiducie supplémentaire à l'acte de fiducie initial (l'« **acte supplémentaire** ») qui sera conclu à la date de la clôture du Placement prévoira la création et l'émission des débentures.

Les débentures seront émises en coupures de 1 000 \$ au prix d'achat initial de 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de leur capital, seront datées du 7 décembre 2017, porteront intérêt au taux annuel de 4,115 % et viendront à échéance le 9 décembre 2047. L'intérêt sera payable en versements semestriels le 9 juin et le 9 décembre de chaque année, le premier versement d'intérêt étant exigible le 9 juin 2018. En présumant que la clôture du Placement aura lieu le 7 décembre 2017, le premier versement d'intérêt, qui sera fait le 9 juin 2018, s'établira à 20,80047945 \$ par tranche de 1 000 \$ du capital des débentures.

Services de dépôt

Sauf indication contraire ci-après, les débentures seront émises sous forme d'inscription en compte seulement et devront être achetées, transférées ou remboursées par l'intermédiaire d'adhérents (les « **adhérents** ») au service de dépôt de CDS ou de son prête-nom. Chacun des placeurs pour compte est un adhérent. À la clôture du Placement, IGM fera en sorte qu'un certificat global ou des certificats globaux représentant les débentures soient

remis à CDS ou à son prête-nom et immatriculés à leur nom. Sauf pour ce qui est décrit ci-après, aucun acquéreur de débentures n'aura droit à un certificat ou à un autre document d'IGM ou de CDS attestant qu'il est propriétaire de celles-ci, ni ne figurera dans les registres tenus par CDS, sauf au moyen d'une inscription en compte faite par l'adhérent qui le représente. Chaque acquéreur de débentures recevra une confirmation d'achat du courtier inscrit auprès duquel il a acheté les débentures conformément aux méthodes de celui-ci. Les méthodes des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations sont habituellement émises sans délai après l'exécution de l'ordre d'un client. Il incombera à CDS d'établir et de tenir les comptes des adhérents qui ont une participation dans les débentures. Dans le présent supplément de prospectus, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le terme « porteur » de débentures (le « **porteur de débentures** ») désigne le propriétaire véritable de celles-ci.

Si IGM établit que CDS ne souhaite plus s'acquitter de ses responsabilités de dépositaire des débentures ou n'est plus en mesure de le faire comme il se doit et qu'IGM ou le fiduciaire n'arrive pas à lui trouver un successeur compétent, ou si IGM choisit à son gré, ou est tenue par la loi, de mettre fin au système d'inscription en compte, les débentures seront émises sous forme entièrement nominative aux porteurs de débentures ou à leurs prête-noms.

Transferts

Les transferts de propriété des débentures seront effectués dans les registres tenus par CDS ou son prête-nom à l'égard de ces débentures, pour ce qui est des participations des adhérents, et dans les registres des adhérents, pour ce qui est des participations d'autres personnes. Les porteurs de débentures qui ne sont pas des adhérents, mais qui souhaitent acheter ou vendre des débentures ou transférer leurs droits de propriété ou d'autres droits sur celles-ci peuvent le faire seulement par l'entremise des adhérents. Le pouvoir d'un porteur de débentures de nantir une débenture ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans une débenture (autrement que par l'entremise d'un adhérent) pourrait être restreint, étant donné l'absence de certificat.

Rang

Les débentures constitueront des obligations directes non garanties d'IGM et auront égalité de rang avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées, actuelles et futures, d'IGM.

Engagements

L'acte supplémentaire comportera des engagements, en plus de ceux qui sont prévus par l'acte de fiducie initial, qui seront établis essentiellement comme suit :

1. IGM s'engagera à ne pas, directement ou indirectement, créer, prendre en charge ou tolérer une sûreté (au sens donné à ce terme ci-après), à moins qu'au même moment elle ne garantisse, de l'avis de ses conseillers juridiques, de façon égale et proportionnelle par rapport à ces obligations, la totalité des débentures alors en circulation au moyen du même acte ou d'un autre acte jugé satisfaisant, quant à la forme et au fond, par ces conseillers juridiques, ni permettre aux membres du groupe stipulés de l'émetteur de le faire; toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux charges permises (au sens donné à ce terme ci-après);
2. IGM s'engagera à ne pas fusionner avec une autre société par actions ou au sein de celle-ci, conclure un regroupement avec une autre société par actions, liquider ou dissoudre son entreprise (ni subir une telle liquidation ou dissolution ou une procédure entamée en vue d'une telle opération) ou proroger son existence en vertu des lois d'un autre régime législatif ou territoire, et à ne pas vendre, transférer ou aliéner, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations, et que ce soit au même moment ou sur une certaine période, la totalité ou la quasi-totalité de son actif à quiconque, à moins a) qu'IGM ne soit la société issue de l'opération de fusion ou de vente ou que, s'il ne s'agit pas d'IGM, la société issue de l'opération ne soit une société par actions constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne et ne prenne en charge, au moyen d'un acte de fiducie supplémentaire, toutes les obligations qui incombent à IGM aux termes de l'acte de fiducie et b) que, une fois qu'une telle opération aura pris effet, aucun cas de défaut (au sens donné à ce terme ci-après) ni aucun événement qui, après la remise d'un avis ou avec le temps, ou les deux, deviendrait un cas de défaut, ne se soit produit ni ne se poursuive aux termes de l'acte de fiducie.

Remboursement en cas d'événement déclenchant un changement de contrôle

Si un événement déclenchant un changement de contrôle (au sens donné à ce terme ci-après) se produit relativement à une série de débentures, la Société devra, sauf si elle a exercé le droit facultatif dont elle dispose de rembourser la totalité des débentures de la série en question par anticipation, offrir de rembourser la totalité ou, au gré de chaque porteur de débentures de la série en question, une partie (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple de ce montant) des débentures de chaque porteur de débentures de la série en question dans le cadre de l'offre décrite ci-après (une « **offre en cas de changement de contrôle** ») en contrepartie d'un prix d'achat payable en espèces correspondant à 101 % du capital impayé des débentures de la série faisant l'objet du remboursement, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci, le cas échéant, à la date du remboursement.

Dans les 30 jours suivant un événement déclenchant un changement de contrôle, la Société sera tenue de donner un avis écrit aux porteurs des débentures de la série applicable, décrivant l'opération ou les opérations constituant l'événement en question et offrant de rembourser les débentures de la série applicable à la date qui y est indiquée, cette date tombant au plus tôt 30 jours et au plus tard 60 jours après la date à laquelle l'avis est donné. La Société doit se conformer aux exigences des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables dans l'éventualité d'un remboursement des débentures de la série applicable faisant suite à un événement déclenchant un changement de contrôle. Dans la mesure où les dispositions de l'acte supplémentaire applicable à un changement de contrôle (au sens donné à ce terme ci-après) entreraient en conflit avec les dispositions de ces lois ou de ces règlements, la Société devra se conformer à ces derniers et, ce faisant, elle ne sera pas réputée avoir violé l'obligation qui lui incombe de rembourser les débentures de la série en question.

Si un événement déclenchant un changement de contrôle se produit, la Société ne sera pas tenue de faire une offre en cas de changement de contrôle dans la mesure où un tiers fait une offre qui remplit pour l'essentiel les critères d'une offre en cas de changement de contrôle, y compris la méthode et les délais (et qui prévoit au moins le même prix d'achat payable en espèces) et qu'il achète la totalité des débentures de la série en question qui ont été déposées en bonne et due forme, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, dans le cadre de son offre.

Cas de défaut

L'acte de fiducie stipule qu'un « cas de défaut » se produit à l'égard des débentures dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) IGM ne rembourse pas le capital des débentures ou ne verse pas la prime applicable lorsqu'ils sont exigibles;
- b) IGM ne verse pas l'intérêt sur les débentures lorsqu'il est exigible, et ce défaut se poursuit pendant une période de 30 jours;
- c) IGM ne remplit pas un autre engagement qu'elle a pris aux termes de l'acte de fiducie, d'un acte de fiducie supplémentaire ou des débentures, et ce défaut se poursuit pendant la période de 60 jours suivant la date à laquelle le fiduciaire lui a donné un avis écrit en ce sens;
- d) IGM ou un membre du groupe stipulé de l'émetteur ne rembourse pas, à titre de débiteur principal ou de garant principal, une dette (au sens donné à ce terme ci-après) qui dépasse globalement 50 M\$;
- e) IGM ou un membre du groupe stipulé de l'émetteur n'exécute pas une modalité, un engagement, une condition ou une disposition applicable à l'un ou l'autre des éléments de la dette, et cela a pour effet de devancer l'échéance de la dette qui dépasse globalement 50 M\$;
- f) certains cas d'insolvabilité ou de faillite se produisent;
- g) une déclaration faite ou une garantie donnée par la Société aux termes de l'acte de fiducie, d'un acte de fiducie supplémentaire ou des débentures qui était inexacte au moment où elle a été faite ou donnée n'est pas corrigée dans les 60 jours suivant la réception d'un avis écrit en ce sens dans la mesure où il est possible de la corriger à la lumière des faits ou des circonstances qui existent actuellement.

Si un cas de défaut se produit et se poursuit à l'égard d'une série de débentures donnée, le fiduciaire pourra, à sa discrétion, et devra, si les porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures en circulation de la série en question le demandent et qu'il est indemnisé de tous les frais, débours et responsabilités qu'il pourrait engager à cette fin, déclarer le capital de toutes les débentures en circulation de cette série et l'intérêt sur celles-ci exigibles et en exiger le paiement.

Intérêt

L'intérêt sur les débentures sera payable semestriellement à terme échu en versements égaux (sauf pour ce qui est du premier versement d'intérêt) le 9 juin et le 9 décembre de chaque année, du 9 juin 2018 au 9 décembre 2047, au taux annuel de 4,115 %. Le premier versement d'intérêt, exigible le 9 juin 2018, s'établira à 20,80047945 \$ par tranche de 1 000 \$ du capital des débentures. Si l'une ou l'autre de ces dates n'est pas un jour ouvrable, l'intérêt sera payable le jour ouvrable suivant.

Remboursement par anticipation

IGM peut, à quelque moment que ce soit avant le 9 juin 2047, à son gré, rembourser une série de débentures par anticipation, en totalité ou en partie, contre paiement d'un prix de remboursement correspondant au plus élevé des deux montants suivants, soit le prix selon le rendement des obligations du Canada (au sens donné à ce terme ci-après) ou la valeur nominale, majoré, dans chaque cas, de l'intérêt couru et impayé à la date fixée aux fins du remboursement, exclusivement. IGM peut, à quelque moment que ce soit à compter du 9 juin 2047, à son gré, rembourser une série de débentures par anticipation, en totalité mais non en partie, à la valeur nominale majorée de l'intérêt couru et impayé à la date fixée aux fins du remboursement, exclusivement. En cas de remboursement partiel, le fiduciaire choisira les débentures devant être remboursées au prorata ou selon la méthode qu'il jugera appropriée. Les débentures qui seront remboursées par IGM seront annulées et ne seront pas émises à nouveau.

IGM donnera l'avis de remboursement aux porteurs inscrits au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date du remboursement.

Aux fins des dispositions relatives aux débentures qui sont énoncées ci-dessus, les termes suivants seront définis essentiellement comme suit dans l'acte supplémentaire :

« **prix selon le rendement des obligations du Canada** » désigne, à quelque date de remboursement que ce soit, le prix qui, si les débentures devaient être émises à ce prix à cette date, procurerait sur celles-ci un rendement, de cette date au 9 juin 2047, correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 47,5 points de base par année, composé semestriellement et calculé le jour qui correspond au troisième jour ouvrable précédant la date du remboursement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à quelque date que ce soit, la moyenne des rendements moyens du marché jusqu'à l'échéance à cette date, fournis par deux courtiers en valeurs mobilières indépendants choisis par IGM et approuvés par le fiduciaire, en présumant une composition semestrielle, que rapporteraient des obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation si elles étaient émises à leur valeur nominale à cette date, en dollars canadiens au Canada, et que leur durée à l'échéance correspondait au reste de la durée jusqu'au 9 juin 2047.

Achats sur le marché libre

IGM a le droit, à quelque moment que ce soit, d'acheter des débentures sur le marché, par voie de soumission ou de gré à gré, à quelque prix que ce soit. Les débentures qui sont achetées par IGM seront annulées et ne seront pas émises à nouveau.

Modification

L'acte de fiducie et les droits des porteurs de débentures peuvent être modifiés dans certaines circonstances. À cette fin, l'acte de fiducie contient des dispositions prévoyant que les « directives des porteurs » lient les porteurs de débentures, qu'il s'agisse des porteurs d'une série ou de tous les porteurs de plus d'une série de débentures émises aux termes de l'acte de fiducie. Le terme « directive des porteurs » désigne, à l'égard d'une opération visant plus d'une série de débentures émises aux termes de l'acte de fiducie, une résolution approuvant

l'opération en question qui a été adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins les deux tiers du capital global impayé de toutes les séries en question ou une approbation écrite de ceux-ci et, à l'égard d'une opération visant une série de débentures émises aux termes de l'acte de fiducie, une résolution approuvant l'opération en question qui a été adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins les deux tiers du capital impayé de la série en question ou une approbation écrite de ceux-ci.

Extinction

L'acte de fiducie comporte des dispositions exigeant que le fiduciaire libère la Société des obligations qui lui incombent aux termes de l'acte de fiducie initial et de l'acte supplémentaire, selon le cas, à la condition (i) que la Société assure le fiduciaire qu'elle a irrévocablement déposé des fonds ou constitué une provision en bonne et due forme en vue du règlement des frais et débours du fiduciaire ainsi que du remboursement du capital de la série de débentures en question et du versement de l'intérêt et des autres sommes qui sont ou deviendront payables sur les débentures, (ii) que la Société remette au fiduciaire un avis de ses conseillers juridiques, que le fiduciaire juge acceptable, selon lequel les porteurs de débentures (qui résident au Canada aux fins de la Loi de l'impôt) ne seront pas assujettis à l'impôt canadien en raison du fait que la Société a levé son option d'extinction et qu'ils seront ensuite assujettis à l'impôt sur le revenu canadien (y compris les gains en capital imposables) selon le même montant, de la même façon et au même moment que si cette option n'avait pas été levée, (iii) qu'il n'existe aucun cas de défaut au moment du dépôt des fonds par la Société et que certains cas d'insolvabilité ou de faillite ne se soient pas produits entre la date du dépôt et l'extinction et (iv) que d'autres conditions stipulées dans l'acte de fiducie soient remplies.

Définitions

« **agences de notation désignées** » désigne S&P et DBRS et comprend également Moody's, si celle-ci note les débentures, tant qu'elles ne cessent pas de noter les débentures ou n'omettent pas de publier une note qu'elles ont attribuée aux débentures pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société; toutefois, si DBRS, S&P ou Moody's, selon le cas, cesse de noter les débentures ou omet de publier une note qu'elle leur a attribuée pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société, cette dernière pourra choisir une autre « agence de notation désignée » au sens du Règlement 41-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui remplacerait l'une ou l'autre d'entre elles, selon le cas.

« **agir de concert** » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 62-104.

« **cas de notation** » désigne le fait que chacune des agences de notation désignées, s'il y en a moins de trois, ou deux des trois agences de notation désignées, s'il y en a trois (le « **seuil requis** »), révisent à la baisse la note qu'elle avait attribuée aux débentures en deçà d'une note de qualité, quelque jour que ce soit durant la période de 60 jours (cette période étant prolongée tant et aussi longtemps que le nombre d'agences de notation désignées qui ont annoncé publiquement qu'elles envisageaient de réviser à la baisse la note qu'elles avaient attribuée aux débentures, ajouté au nombre d'agences de notation désignées qui ont déjà révisé à la baisse la note en question, comme il est indiqué ci-dessus, totalise le seuil requis, mais seulement dans la mesure où, si une telle révision à la baisse devait se produire, il en résulterait un événement déclenchant un changement de contrôle) suivant la première des éventualités suivantes : a) un changement de contrôle se produit ou b) on annonce au public qu'un changement de contrôle s'est produit ou que la Société a l'intention ou a convenu d'effectuer un changement de contrôle.

« **certificat de placement** » désigne tout contrat, certificat, effet ou écrit ou toute convention contenant un engagement d'une société qui le fait, l'émet ou le garantit de verser au porteur, à son cessionnaire, à son représentant personnel ou à une autre personne, une valeur à l'échéance déclarée ou pouvant être établie, en espèces ou son équivalent, à une date fixe ou devant être fixée, et comportant un règlement facultatif, une valeur de rachat ou une valeur d'emprunt avant ou après l'échéance, dont la contrepartie est constituée de versements effectués ou devant être effectués à la société, en versements ou périodiquement, ou en une somme globale, conformément aux modalités établies par le contrat, sans égard au fait que le porteur ait ou puisse avoir le droit de partager les profits ou le bénéfice ou de toucher des crédits ou des sommes supplémentaires de la société.

« **changement de contrôle** » désigne (i) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de la Société, sauf si la vente est conclue avec des filiales ou des membres du groupe de la Société ou l'un ou l'autre de leurs successeurs ou (ii) l'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, du contrôle ou de la propriété véritable directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions de la Société qui

confèrent habituellement des droits de vote à l'égard de l'élection des administrateurs de la Société, étant entendu que si, à la suite de cette acquisition, la Société demeure une filiale de Power Corporation du Canada ou de la Corporation Financière Power, aucun changement de contrôle ne sera réputé s'être produit aux termes du présent point (ii).

« **charges permises** » désigne, à l'égard d'une série de débentures émises aux termes de l'acte de fiducie, les sûretés suivantes grevant les biens de la Société ou d'une filiale en propriété exclusive à l'égard de cette série :

- a) les sûretés relatives aux taxes et impôts, aux cotisations et aux charges gouvernementales qui sont créées dans le cours normal des affaires et ont trait à des sommes qui ne sont pas encore en souffrance ou qui ne sont pas contestées et à l'égard desquelles une réserve ou autre provision appropriée, le cas échéant, a été constituée conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada;
- b) les sûretés prévues par la loi données par des locateurs et des transporteurs, des entreposeurs, des mécaniciens, des fournisseurs, des préposés au matériel ou des réparateurs ou d'autres sûretés similaires données dans le cours normal des affaires et ayant trait à des sommes qui ne sont pas encore en souffrance ou qui ne sont pas contestées et à l'égard desquelles une réserve ou autre provision appropriée, le cas échéant, a été constituée conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada;
- c) les sûretés contractées ou les dépôts faits dans le cours normal des affaires dans le cadre de l'indemnisation des accidentés du travail, de l'assurance-emploi et d'autres types de sécurité sociale;
- d) les privilèges garantissant le prix d'achat;
- e) les sûretés données en faveur de la Société ou d'une filiale en propriété exclusive;
- f) les sûretés données dans le cours normal des affaires en faveur d'une banque ou d'un autre prêteur en garantie d'une dette de la Société ou d'une filiale en propriété exclusive;
- g) toute sûreté grevant un bien d'une société au moment où cette société est acquise par la Société ou une filiale en propriété exclusive à l'égard de cette série et devient une filiale en propriété exclusive à l'égard de cette série, à la condition que cette sûreté n'ait pas été contractée en vue ou en conséquence de cette acquisition;
- h) toute sûreté grevant un bien acquis par la Société ou une filiale en propriété exclusive à l'égard de cette série qui devient une filiale en propriété exclusive à l'égard de cette série, à la condition que cette sûreté n'ait pas été contractée en vue ou en conséquence de cette acquisition;
- i) toute sûreté donnée en garantie d'un certificat de placement émis par la Société ou cette filiale en propriété exclusive dans le cours normal des affaires;
- j) toute prolongation, tout renouvellement, toute modification ou tout remplacement d'une sûreté indiquée ci-dessus, à la condition que la prolongation, le renouvellement, la modification ou le remplacement n'ait pas pour but de faire en sorte que la sûreté grève des biens supplémentaires ou que le capital garanti par celle-ci soit accru.

« **contrôle** » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 62-104.

« **DBRS** » désigne DBRS Limited et ses successeurs.

« **dette** » désigne, à l'égard d'une personne, (i) tous les emprunts que celle-ci a contractés et toutes les obligations de paiement ou de remboursement qui lui incombent, que ces emprunts et ces obligations aient été contractés à l'origine par la personne en question ou qu'elle les ait pris en charge par la suite et qu'ils soient ou non attestés par des billets, des débentures ou d'autres effets écrits analogues, et (ii) tous les emprunts et toutes les obligations du type dont il est question au point (i) ci-dessus d'une autre personne que la première personne a garantis.

« **événement déclenchant un changement de contrôle** » désigne tant un changement de contrôle qu'un cas de notation.

« **filiale** » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 62-104.

« **filiale en propriété exclusive** » désigne, à quelque moment que ce soit, une personne morale dont la totalité des actions en circulation comportant droit de vote dans toutes les circonstances, sauf les actions appartenant aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la Société (à la condition que ces actions confèrent à leur propriétaire dans toutes les circonstances le droit d'élire au moins la majorité des membres du conseil d'administration de cette personne morale) appartiennent alors à la Société et/ou à une autre personne morale ayant des liens similaires avec la Société, ou sont détenues par celles-ci, ainsi que toute personne morale ayant des liens similaires avec une filiale en propriété exclusive.

« **membre du groupe** » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 62-104.

« **membre du groupe stipulé de l'émetteur** » désigne, à l'égard d'une série de titres d'emprunt émis par IGM conformément à l'acte de fiducie, les personnes, le cas échéant, qui sont désignées dans l'acte de fiducie supplémentaire relatif à cette série à titre de membres du groupe stipulés de l'émetteur à l'égard de cette série. L'acte supplémentaire désignera les filiales en propriété exclusive à titre de membres du groupe stipulés de l'émetteur.

« **Moody's** » désigne Moody's Investor Service, Inc. et ses successeurs.

« **note de qualité** » désigne une note égale ou supérieure à BBB- (ou l'équivalent d'une nouvelle catégorie de notation de S&P) de S&P, à BBB (faible) (ou l'équivalent d'une nouvelle catégorie de notation de DBRS) de DBRS ou à une note de qualité équivalente d'une autre agence de notation désignée.

« **privilège garantissant le prix d'achat** » désigne une sûreté grevant un bien acquis par la Société ou par une filiale en propriété exclusive, qui a été prise en charge, créée, garantie, réservée, émise ou donnée en garantie ou en règlement d'une partie ou de la totalité du prix d'achat de ce bien.

« **Règlement 62-104** » désigne le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*.

« **S&P** » désigne S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de Standard & Poor's Financial Services LLC, et ses successeurs.

« **sûreté** » désigne, à l'égard d'une personne, une cession, une sûreté, une hypothèque, une charge (fixe ou flottante), un nantissement, un privilège ou une autre charge ou encore des droits sur des biens qui garantissent le paiement d'une dette de cette personne, ou garantissent un autre élément qui, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, serait inscrit à titre de passif dans le passif du bilan de cette personne, ou encore garantissent un passif éventuel de cette personne.

NOTES DE CRÉDIT

Les débetures ont obtenu la note provisoire A (élevé) avec tendance « stable » de DBRS. La note A (élevé) devant être attribuée aux débetures correspond à la cinquième note la plus élevée sur les 26 que DBRS utilise pour évaluer les titres d'emprunt à long terme. Selon l'échelle de notation des titres à long terme de DBRS, les titres d'emprunt qui obtiennent cette note sont de bonne qualité sur le plan de la solvabilité et le pouvoir du débiteur d'honorer ses obligations financières est appréciable. Bien qu'il s'agisse d'une bonne note, les entreprises qui l'obtiennent sont susceptibles d'être vulnérables aux événements futurs, mais on considère qu'elles sont tout de même en mesure de composer avec les facteurs défavorables. La mention « élevé » ou « faible » indique la force relative du titre au sein de sa catégorie et l'absence d'une telle mention indique que la note se situe au milieu de la catégorie. Selon DBRS, la tendance « stable » aide les épargnants à comprendre la façon dont elle évalue les perspectives du titre.

Les débetures ont également obtenu la note provisoire A avec perspective « stable » de S&P. La note « A » devant être attribuée aux débetures correspond à la sixième note la plus élevée sur les 22 que S&P utilise pour évaluer les titres d'emprunt à long terme et indique que S&P est d'avis que le pouvoir de la Société de remplir ses engagements financiers relatifs aux titres d'emprunt à long terme est bon, mais que ceux-ci sont un peu plus vulnérables aux effets défavorables de l'évolution de la situation et de la conjoncture économique que les titres mieux notés. S&P utilise les mentions « + » et « - » pour indiquer la position relative du titre au sein d'une catégorie donnée. Selon S&P, la perspective « stable » indique qu'elle considère que la note n'est pas susceptible de changer à moyen terme.

Les notes de crédit sont destinées à fournir aux épargnants une mesure indépendante de la qualité des titres d'une société sur le plan de la solvabilité et indiquent la probabilité que les paiements requis soient faits ainsi que le pouvoir de la société de remplir ses obligations conformément aux modalités de chaque titre. Ces notes ne constituent pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et ne donnent aucune indication quant au cours de ces titres ou à d'autres facteurs qui pourraient permettre d'établir si un titre donné convient à un épargnant en particulier. De plus, il est possible que les notes ne tiennent pas compte de l'incidence éventuelle de tous les risques sur la valeur des titres. Les agences de notation peuvent réviser ces notes ou les retirer à quelque moment que ce soit.

La Société a versé la rémunération usuelle à DBRS et à S&P en contrepartie des services de notation mentionnés ci-dessus et continuera à le faire dans le cours normal des affaires, lorsque ces notes devront être confirmées et qu'elle émettra certains titres d'emprunt, le cas échéant. Sauf pour ce qui est de la rémunération versée dans le cours normal des affaires, au cours des deux derniers exercices, la Société n'a versé aucune rémunération à DBRS en contrepartie d'autres services que celle-ci lui aurait fournis. La Société a versé la rémunération usuelle à S&P en contrepartie de certains autres services que celle-ci lui a fournis au cours des deux derniers exercices.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques d'IGM, et de Torys LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit présente sommairement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes, en vertu de la Loi de l'impôt, qui s'appliquent généralement au porteur qui acquiert les débentures à titre de propriétaire véritable aux termes des présentes et qui, à tous les moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt, détient ces débentures à titre d'immobilisations, n'a aucun lien de dépendance avec IGM et n'est pas affilié à celle-ci (un « **porteur** »). Aux fins de la Loi de l'impôt, les personnes liées (au sens de la Loi de l'impôt) sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance et la question de savoir si des personnes qui ne sont pas liées n'ont pas de lien de dépendance entre elles est une question de fait. De façon générale, les débentures seront considérées comme des immobilisations pour leur porteur, sauf si celui-ci les a acquises ou les détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Les débentures détenues par des « institutions financières » (au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt) ne constitueront généralement pas des immobilisations pour leurs porteurs et seront généralement assujetties aux règles spéciales prévues dans la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne tient pas compte de ces règles et les porteurs auxquels celles-ci pourraient s'appliquer devraient consulter leur conseiller en fiscalité. Le présent résumé ne s'applique pas au porteur (i) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt), (ii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dans une autre monnaie que la monnaie canadienne et (iii) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard des débentures. Ces porteurs devraient consulter leur conseiller en fiscalité. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuelles que l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») a publiées avant la date des présentes.

Le présent résumé tient également compte de toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou pour son compte, avant la date des présentes (collectivement, les « **propositions fiscales** »). Il n'est pas certain que les propositions fiscales seront adoptées, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Sauf pour ce qui est des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications des lois, des politiques administratives ou des pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesure ou de décision judiciaire, législative, gouvernementale ou administrative, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer considérablement de celles qui sont décrites dans les présentes.

Le présent résumé est général. Il ne constitue pas un avis d'ordre fiscal ou juridique à l'intention d'un porteur en particulier, il n'est pas destiné à constituer un tel avis et il ne doit pas être interprété comme tel; aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales applicables à l'un ou l'autre des porteurs. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Par conséquent, les acquéreurs éventuels de débentures devraient consulter leur conseiller en fiscalité en ce qui a trait à la situation qui leur est propre.

Résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique de manière générale au porteur qui, à tous les moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être résident du Canada (un « **porteur résident** »). Le porteur résident dont les débentures pourraient ne pas être considérées comme des immobilisations pourrait avoir le droit de faire le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour faire en sorte que les débentures et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, dont il est propriétaire pendant l'année d'imposition au cours de laquelle il fait son choix et pendant toutes les années d'imposition subséquentes soient considérés comme des immobilisations. Les porteurs résidents dont les débentures pourraient ne pas par ailleurs être considérées comme des immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à propos de ce choix.

Le 18 juillet 2017, le ministre des Finances du Canada a publié un document de consultation dans lequel il annonçait son intention de modifier la Loi de l'impôt afin d'augmenter le montant d'impôt applicable au revenu de placement passif gagné par l'intermédiaire d'une société privée. Aucune modification visant spécifiquement la Loi de l'impôt n'a été proposée dans le cadre de cette annonce, et le présent résumé ne tient pas compte des incidences de l'annonce. Le 18 octobre 2017, le ministre des Finances (Canada) a annoncé que le gouvernement entend aller de l'avant avec les modifications projetées, sous réserve de nouveaux développements pour répondre aux préoccupations des propriétaires d'entreprises, dont les détails ne sont pas encore disponibles. Les porteurs résidents qui sont des sociétés privées devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Le porteur résident qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est l'un des bénéficiaires doit tenir compte, dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition donnée, de la totalité de l'intérêt qui court ou est réputé courir sur les débentures jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou qu'il doit recevoir ou a reçu avant la fin de cette année, sauf s'il l'a déjà inclus dans son revenu d'une année d'imposition antérieure. Tout autre porteur résident, y compris un particulier (sauf certaines fiducies), doit tenir compte, dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition donnée, de l'intérêt sur les débentures qu'il a reçu ou doit recevoir au cours de l'année d'imposition en question (selon la méthode à laquelle il a habituellement recours pour calculer son revenu), sauf s'il l'a déjà inclus dans son revenu d'une année d'imposition antérieure.

Le porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable sur certains revenus de placement. À cette fin, le revenu de placement comprendra généralement les intérêts créditeurs.

Le porteur résident qui cède une débenture ou la transfère d'une autre manière, y compris dans le cadre d'un remboursement, par anticipation ou à l'échéance, ou d'un achat à des fins d'annulation, devra généralement inclure dans son revenu l'intérêt couru sur la débenture depuis la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de la cession ou du transfert, s'il ne l'a pas déjà inclus dans son revenu de l'année d'imposition au cours de laquelle la cession ou le transfert a eu lieu ou d'une année d'imposition antérieure.

En outre, les sommes qu'IGM verse au porteur résident à titre de pénalité ou de prime dans le cadre d'un remboursement, par anticipation ou à l'échéance, ou d'un achat à des fins d'annulation de débentures seront généralement réputées être des sommes reçues par le porteur résident à titre d'intérêt au moment de ce remboursement, par anticipation ou à l'échéance, ou de cet achat et ce porteur devra en tenir compte dans le calcul de son revenu, de la façon décrite ci-dessus, dans la mesure où ces sommes peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable sur les débentures par IGM pour une année d'imposition se terminant après le remboursement ou l'achat en question et qu'elles n'excèdent pas la valeur de cet intérêt au moment de ce remboursement ou de cet achat.

Disposition des débentures

En règle générale, la disposition réelle ou réputée d'une débenture, y compris dans le cadre d'un remboursement, par anticipation ou à l'échéance, ou d'un achat à des fins d'annulation, donnera lieu à un gain (ou à une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de l'intérêt couru et des sommes que le porteur résident a incluses dans son revenu à titre d'intérêt relativement à la disposition réelle ou réputée, est

supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté des débentures, pour le porteur résident, immédiatement avant la disposition réelle ou réputée, et des frais de disposition raisonnables.

Le porteur résident doit généralement inclure la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il réalise au cours d'une année d'imposition dans son revenu de l'année en question et, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, porter la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il subit au cours d'une année d'imposition en diminution des gains en capital imposables qu'il réalise au cours de l'année en question. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peut être reporté rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement et porté en diminution, au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition antérieures ou d'une année d'imposition subséquente, des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Les particuliers ou les fiducies (sauf certaines fiducies) pourraient devoir payer un impôt minimum de remplacement sur les gains en capital qu'ils ont réalisés. Comme il est indiqué ci-dessus, le porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable additionnel sur certains revenus de placement. À cette fin, le revenu de placement comprendra généralement les gains en capital imposables.

Non-résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique de manière générale au porteur qui, à tous les moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt, (i) n'est pas un résident du Canada ni n'est réputé l'être (y compris en conséquence d'une convention fiscale ou d'un traité fiscal applicable), (ii) n'a pas utilisé ou détenu les débentures dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, ni ne les utilisera ou les détiendra à cette fin, ni ne sera réputé le faire, (iii) n'a aucun lien de dépendance avec une personne qui réside au Canada à qui il cède ou transfère d'une autre manière une débenture et (iv) a le droit de toucher tous les paiements faits relativement aux débentures (y compris le capital et l'intérêt) (un « **non-résident** »). Des règles particulières, qui ne sont pas abordées ci-après, pourraient s'appliquer au non-résident du Canada qui est une « banque étrangère autorisée » ou un assureur exploitant une entreprise au Canada et ailleurs. Le résumé qui suit ne s'applique pas non plus au non-résident qui est un « actionnaire déterminé » (au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt) de la Société ou qui a un lien de dépendance, aux fins de la Loi de l'impôt, avec un tel actionnaire. Ces non-résidents devraient consulter leur conseiller en fiscalité. En règle générale, à cette fin, un « actionnaire déterminé » est une personne qui, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt, est ou est réputée être propriétaire d'actions du capital-actions de la Société a) soit qui confèrent à leurs porteurs 25 % et plus des voix qui pourraient être exprimées à une assemblée annuelle des actionnaires, b) soit qui ont une juste valeur marchande équivalant à 25 % et plus de la juste valeur marchande de la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions de la Société.

Les sommes qui constituent ou sont réputées, aux fins de la Loi de l'impôt, constituer de l'intérêt versé ou crédité, ou réputé avoir été versé ou crédité, sur les débentures par la Société au non-résident ne sont pas assujetties à la retenue d'impôt des non-résidents, qui ne s'applique pas non plus au produit qu'un non-résident tire de la disposition d'une débenture.

Aucun autre impôt sur le revenu ou les gains ne sera payable par un non-résident sur l'intérêt, le capital, la prime ou le produit qu'il a reçu dans le cadre de la disposition d'une débenture.

FACTEURS DE RISQUE

Avant de décider d'investir dans les débentures, l'investisseur devrait examiner attentivement les risques énoncés dans les documents intégrés au présent supplément de prospectus par renvoi, y compris ceux qui sont décrits aux rubriques « Risque financier », « Risque opérationnel », « Risque lié à la gouvernance, à la surveillance et à la planification stratégique », « Faits nouveaux en matière de réglementation », « Risques d'entreprise » et « Risque lié à l'environnement » aux pages 59 à 69 du rapport annuel 2016 d'IGM, qui traitent du risque lié à la liquidité et au financement, du risque de crédit, des risques liés à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie, aux portefeuilles de prêts hypothécaires d'IGM et aux instruments dérivés, du risque lié au marché, du risque lié aux taux d'intérêt, du risque lié au cours des actions, du risque de change, des risques liés à l'actif géré, du risque opérationnel, du risque lié aux modèles et à la conformité aux lois et aux règlements, du risque lié aux éventualités, du risque lié aux acquisitions, des risques liés aux faits nouveaux en matière de réglementation, y compris le modèle de relation client-conseiller et point de vente, la norme du meilleur intérêt du client, les réformes ciblées et les frais

relatifs aux fonds communs de placement ainsi que le régime coopératif proposé en matière de réglementation des marchés des capitaux, des risques liés à la conjoncture commerciale générale, aux produits et services offerts et aux relations d'affaires ou relations avec les clients, du risque lié au personnel et du risque lié à l'environnement, et dans tous les documents déposés par la suite qui sont intégrés par renvoi.

Les activités qu'exerce IGM et les placements dans les débentures comportent un certain nombre de risques, dont ceux qui sont décrits ci-dessous, que les épargnants devraient examiner attentivement avant d'investir dans les débentures. La description des risques qui suit n'est pas exhaustive; il pourrait donc exister d'autres risques dont IGM n'est pas au courant à l'heure actuelle.

Société de portefeuille

IGM est une société de portefeuille qui détient des participations dans le secteur des services financiers aux particuliers par l'entremise du Groupe Investors, de Placements Mackenzie et d'Investment Planning Counsel Inc., qui lui appartiennent. Par conséquent, les investisseurs d'IGM sont assujettis aux risques auxquels est exposée IGM à titre d'actionnaire de chacune de ses filiales. À titre de société de portefeuille, la capacité d'IGM de verser de l'intérêt et des dividendes, de régler ses frais d'exploitation et de remplir ses obligations est généralement tributaire du montant des fonds qu'elle touche de ses filiales principales et tire d'autres placements et de la mesure dans laquelle elle peut réunir d'autres capitaux. La probabilité que les porteurs de débentures touchent de l'intérêt ou que le capital leur soit remboursé est tributaire de la situation financière et de la solvabilité des filiales principales d'IGM. Si une filiale contracte une dette auprès d'un tiers, les créances des porteurs de débentures seront subordonnées à celles des porteurs de titres d'emprunt du tiers en question, notamment en cas de liquidation ou en cas de réalisation de l'actif d'une telle filiale.

Risques liés à la conformité aux lois et aux règlements

La Société et ses filiales sont assujetties à diverses exigences d'ordre réglementaire imposées par les lois et les règlements du Canada et d'autres territoires qui s'appliquent aux sociétés qui fournissent des services financiers. La Société et ses filiales sont également assujetties à des examens dans le cadre du processus de surveillance courant habituel des divers organismes de réglementation. Des modifications importantes du cadre réglementaire ou le fait de ne pas se conformer aux lois, aux règles ou aux règlements pourraient entraîner l'imposition de sanctions d'ordre réglementaire et engager la responsabilité civile, et cela pourrait avoir un effet défavorable sur la situation financière de la Société et nuire à sa réputation.

Évolution sur le plan de la solvabilité ou modification des notes de crédit

Les notes de crédit attribuées aux débentures par DBRS et S&P ne constituent pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre les débentures. Elles ne donnent aucune indication quant au cours d'un titre ni n'évaluent s'il convient de détenir celui-ci ou non selon divers objectifs de placement. Il n'est pas certain que l'une ou l'autre des notes demeurera en vigueur pendant une période donnée. DBRS ou S&P, ou les deux, pourraient, à quelque moment que ce soit, réviser les notes à la hausse ou à la baisse ou les confirmer, mettre les titres qui en font l'objet sous surveillance ou cesser de les noter. Si les notes attribuées aux débentures sont révisées à la baisse ou sont retirées, ou si le marché prévoit qu'elles le seront, cela pourrait avoir un effet défavorable sur le cours ou la valeur au marché des débentures et sur leur liquidité. En outre, si les notes sont modifiées ou si le marché prévoit qu'elles le seront, cela pourrait avoir une incidence sur les frais qu'IGM pourrait devoir engager pour accéder aux marchés financiers. Voir « *Notes de crédit* ».

Ratios de couverture

IGM pourrait ne pas être en mesure de rembourser le capital des débentures ou de verser l'intérêt sur celles-ci lorsqu'ils sont exigibles. Afin d'évaluer ce risque, il y a lieu de se reporter à la rubrique « *Ratios de couverture par le bénéfice* ».

Risques liés à la valeur au marché

Les taux d'intérêt en vigueur se répercuteront sur la valeur au marché des débentures. En présumant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours ou la valeur au marché des débentures, qui comportent un taux d'intérêt fixe, diminuera si les taux d'intérêt en vigueur qui s'appliquent à des titres d'emprunt comparables augmentent, et vice versa.

Rang des débentures

Les débentures ne sont pas garanties par l'actif d'IGM. Par conséquent, les porteurs de dettes garanties auraient sur les biens donnés en garantie de ces dettes des droits qui auraient effectivement priorité de rang sur les droits des porteurs de débentures; par contre, si les biens donnés en garantie ne devaient pas suffire à régler les dettes en question, leurs droits seraient de rang égal à ceux des porteurs de débentures. En outre, bien que les engagements pris par IGM dans diverses conventions puissent restreindre son pouvoir de contracter des dettes garanties, elle pourrait contracter de telles dettes sous réserve de certaines conditions.

Marché pour la négociation des débentures et cours des débentures

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débentures et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre celles qu'ils auront achetées aux termes du présent supplément de prospectus. Une telle situation pourrait avoir une incidence sur le cours des débentures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Il n'est pas certain qu'un marché actif se matérialisera ou se maintiendra pour la négociation des débentures. Si aucun marché actif ne se matérialise pour la négociation des débentures, cela pourrait avoir un effet défavorable sur leur liquidité et leur cours. Le cours auquel les débentures seront négociées dépendra de nombreux facteurs, y compris la liquidité des débentures, les taux d'intérêt en vigueur et les marchés pour la négociation de titres similaires, la conjoncture économique générale ainsi que la situation financière et les perspectives d'IGM. En outre, les débentures ne seront pas inscrites en bourse. Les placeurs pour compte peuvent tenir un marché pour la négociation des débentures, sous réserve des lois et des règlements applicables, mais ils ne sont pas tenus de le faire, et ils pourraient interrompre leurs activités de tenue de marché à quelque moment que ce soit.

Limite de l'endettement

L'acte de fiducie initial et l'acte supplémentaire ne limitent pas le montant de la dette qu'IGM peut contracter.

IGM pourrait ne pas être en mesure de rembourser les débentures en cas d'événement déclenchant un changement de contrôle

IGM pourrait être tenue de rembourser la totalité des débentures en circulation par anticipation si un événement déclenchant un changement de contrôle se produisait. Toutefois, il se pourrait qu'à la suite d'un tel événement, elle n'ait pas suffisamment de fonds pour rembourser les débentures en circulation ou que des restrictions prévues dans les modalités de ses autres dettes ou de conventions actuelles ou futures limitent un tel remboursement. Si IGM ne peut rembourser les débentures, cela constituera un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie initial, ce qui pourrait aussi constituer un défaut aux termes des autres dettes d'IGM à ce moment-là. Voir « *Description du Placement — Remboursement en cas d'événement déclenchant un changement de contrôle* ».

Remboursement avant l'échéance

IGM peut, à son gré, rembourser les débentures par anticipation, en totalité ou en partie, à quelque moment que ce soit avant le 9 juin 2047, ou les rembourser par anticipation, en totalité mais non en partie, à quelque moment que ce soit à compter du 9 juin 2047, sous réserve de certaines conditions relatives au remboursement avant l'échéance. Les porteurs dont les débentures sont remboursées ne pourraient plus participer à la croissance future du cours des débentures et ils pourraient être dans l'impossibilité de réinvestir le produit du remboursement dans des titres procurant un rendement jusqu'à l'échéance qui soit comparable à celui des débentures et comportant des risques comparables. Voir « *Description du Placement* ».

AUDITEURS, FIDUCIAIRE, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, sont les auditeurs de la Société et sont indépendants au sens des règles de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Manitoba.

Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Calgary, en Alberta, est le fiduciaire, l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres à l'égard des débentures.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait à l'émission des débentures aux termes du présent supplément de prospectus seront examinées, à la date de clôture du Placement, par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Torys LLP, pour le compte des placeurs pour compte.

En date des présentes, les associés et les avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation d'IGM, des parties associées à celle-ci ou des membres de son groupe.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus et les modifications contiennent des informations fausses ou trompeuses ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 5 décembre 2017

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) Bradley J. Hardie

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) Greg McDonald

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

**RBC DOMINION
VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

SCOTIA CAPITAL INC.

(signé) Shannan Levere

(signé) John Carrique

(signé) Andrew Franklin

(signé) Michael Lay

**CASGRAIN &
COMPAGNIE LIMITÉE**

**VALEURS MOBILIÈRES BANQUE
LAURENTIENNE INC.**

(signé) Roger Casgrain

(signé) Thomas Berky